

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : COMMUNE – réglementation et installation d'un arrêt minute place Jean Monnet

N° 24/282 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** le code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-3, L2212-2 et L2215-5,
- **Vu** le code de la route et notamment son article L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière
- **Vu** le nouveau code de la route et notamment les articles R110-1 et R110-2 pour l'usage et la définition des voies, L411-6 mise en place de la signalisation, R411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R417-1 à R417-13 pour le stationnement,
- **Vu** le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route
- **Vu** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au dispositif relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain
- **Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place une zone de stationnement à durée limitée des véhicules, espace de type « arrêt minute » sur la commune de Saint-Just Saint-Rambert et notamment sur la place Jean Monnet, afin d'augmenter et faciliter le stationnement aux abords des commerces, ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une zone « arrêt minute », d'une durée limitée à 15 minutes place Jean Monnet

ARTICLE 2 : La zone d'arrêt minute s'applique du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00, hors jours fériés. Durée autorisée en zone d'arrêt minute à compter de l'heure d'arrivée fixée sur le disque : 15 minutes. Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée. Seuls peuvent se garer sur cet emplacement les véhicules soumis à l'immatriculation et qui ont apposé sur le pare-brise intérieur, le disque européen réglementaire. En dehors de ces jours et heures, le stationnement y est autorisé.

ARTICLE 3 : Sur l'emplacement indiqué à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut à un endroit convenablement choisi, de telle manière que l'heure de début de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par les autorités compétentes en la matière.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

- ARTICLE 6 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 8 :** Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Just Saint-Rambert et à Loire Forez Agglomération.

à Saint-Just Saint-Rambert, le 22 février 2024,
Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert,


